



11M15

11M15

Légende

Carte des titres miniers

- Claim désigné sur carte
- Claim jaloux
- Aire de titres en traitement
- Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Terroire arpenté non désignable
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim
- Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
- Aire d'extraction Autorisation sans bail
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- DM (concession minière) ou BM (bail minier)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)

Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche identifie la catégorie établie et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction

- Substance extraite
- | | | | |
|-------------------------|----------------|--------------------|------------|
| A Argile | G Gravier | O Sphère | U Autre |
| B Sable de silice | I Indéterminé | P Pierre concassée | X Calcaire |
| C Plomb | T Terre grasse | R Roches minérales | |
| D Pierre dimensionnelle | M Moraine | S Sable | |
| E Métaux de silice | N Terre noire | T Toute | |

- Statut du site d'extraction
- | | | | | |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| Ci Ouvert sous conditions | Cj Ouvert | Fj Fermé | Nj Non autorisé | Tj En traitement |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure
- Terroire réservé à l'État ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte à la recherche minière ou à l'exploitation minière par autre mineur ou par l'effet d'une autre loi
 - Périmètre urbanisé
 - Terroire soustrait au jalonnement et à la désignation sur carte par autre mineur à la recherche et exploitation minières pour le pétrole et le gaz naturel (sans permis)
 - Terroire où le droit de jalonnement et de désignation sur carte est temporairement suspendu
 - Terroire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Terroire incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure
- Terroire où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations déterminées par le ministre
 - Terroire faisant l'objet d'une étude par le ministre

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinini

- Entente Pilogan

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Mississinon de Bétiampite, Essipik, Mashveulash, Nutsishkuan

- Frontières
- Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 2020 est de 18°2' avec une variation annuelle déclinatoire de 9,7" Système de référence géodésique North American 1983 Projection UTM (Universal Transverse Mercator) ZONE 20

48°30'00" Coordonnée géographique
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 20
Echelle 1:50 000
0 1000 2000 3000
mètres

AVIS IMPORTANT
Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

